

ARRETÉ :

AR_021_2026

Arrêté de police de la circulation pour raison de travaux

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de la société AXIANS SILR représentée par Monsieur VIDAL olivier en date du 16/06/2026 sollicitant un arrêté de police de circulation pour réaliser des travaux de réhausse de chambre télécom sur le réseau communal.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 31/08/2026 pour une durée de 90 jours calendaires.

Durant cette période,

sur le réseau communal entre **Vébron et les Vanel**, Commune de Vébron

- une interdiction de doubler sera instituée sur la section

- la vitesse sera limitée hors agglomération à 50 Km/h et 30 Km/h en agglomération

- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 048-214801938-20260624-AR_021_2026-AR

S²LOW

Article 6 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Le 24/06/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télerecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



ARRETÉ :

AR_022B_2026

Portant organisation du marché communal de la commune de VEBRON

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29, L. 2212-1 et L. 2224-18,

Vu les articles 71 et 72 par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (liste non exhaustive),

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-29, L. 123-30 et R. 123- 208-1 et suivants,

Vu la délibération n° DE_054_2026 du 18 Mai 2026

Considérant la nécessité d'organiser un marché communal,

Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,

Considérant que la place des Marronniers offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

ARRÊTE :

Article 1 – Un marché communal est créé à VEBRON, le Samedi de 8h00 à 13h00 du 1er Juin au 30 Septembre.

Article 2 – Les emplacements ne sont pas attribués, chaque exposant se placera en bonne entente avec les autres exposants.

Article 3 – Les droits de place sont fixés à 15 € par saison.

Article 4 – Le règlement du marché, ci-dessous annexé au présent arrêté, s'applique à tous les exposants.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du marché.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Localisation

Cet arrêté s'applique au marché situé Place des Marronniers à VEBRON 48400. Ce marché est

réservé à la vente de détail de produits locaux alimentaires et non-alimentaires de producteurs locaux.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Ouverture Le samedi matin de 8h00 à 13h00.

Ouverture pour la période du 1er mai au 30 septembre.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les Règles d'attribution des emplacements sur le marché se font en bonne entente entre les exposants.

Pendant la période l'attribution des emplacements est libre.

Les professionnels doivent être en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

ARTICLE 5 : Les emplacements sont payables; ils sont attribués pour la saison soit du 1er Juin au 30 Septembre inclus.

ARTICLE 6 : Les abonnements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement sur la place des Marronniers.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.

ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Un formulaire de demande d'emplacement est disponible en mairie ou sur le site de la mairie https://www.mairievebron.fr/marche-communal_fr.html

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée à la Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

ARTICLE 8 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée.

1 – Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une carte de commerçant ambulant ou d'un certificat provisoire valable 30 jours (article L.123-29 du Code de commerce), obtenue par le pétitionnaire après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (renouvelable tous les quatre ans). Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome doit, également, être porteur de la copie de la carte du titulaire.

2 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de leur employeur. Ils doivent prouver leur attachement à l'entreprise par une déclaration d'embauche par exemple.

3 – Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention producteur doit être mise devant les produits concernés. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 10 : Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par registre de commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 11 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 12 : La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public. Cependant, le maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire. La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire. L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise. Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

III – POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 13 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de

l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcée par le Maire, notamment en cas de :

- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Dossier d'inscription non fourni ce qui entraînera d'office la demande d'évacuation de l'occupation du banc non autorisé.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 14 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : Les droits de places sont perçus lors de l'inscription par virement au trésor public au chèque à l'ordre du trésor public, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : La circulation des véhicules des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés est strictement interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture. Le stationnement leur est interdit sur la place des marronniers La circulation des VL sera interdite de 9h00 à 13h00 Le stationnement des véhicules des commerçants ainsi que de leur conjoint doit s'effectuer en dehors de la place des Marronniers. La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes,

cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 21 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- de procéder à toute forme de racolage.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 : Le montage et démontage des stands

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ne gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages. Les commerçants devront avoir emballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 14h00.

ARTICLE 23 : Obligations à la fermeture du marché

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

- Les marchands de poissons sont tenus de nettoyer leurs stands.
- Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
- Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller. Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs situés sur le point de collecte place Bernadette Lafont. Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs mais emportés par les commerçants. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.
- **lors des animations évenementielles autorisées, les marchands devront tenir compte de l'installation des associations et partager l'espace dans le respect de tous.**

ARTICLE 24 : Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché. Les animaux appartenant aux clients doivent être tenus en laisse et sont interdits dans la zone alimentaire.

ARTICLE 25 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leur produits.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Le

Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés hebdomadaires.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Monsieur le Maire est chargé du respect de l'application de ce règlement

Le 07/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_023B_2026

Autorisation d'organiser le Festival International du Film

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande datée du 18 Mai 2026 de Monsieur JOILAN président de l'Ecran Cévenol de Vébron,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère
CONSIDERANT que le Festival International du Film Vidéo aura lieu du 21 au 25 juillet 2026
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur José JOILAN, Président de l'Association « l'Ecran Cévenol » est autorisé à organiser le Festival International du Film Vidéo du mardi 21 juillet au samedi 25 juillet 2026, tous les soirs jusqu'à deux heures du matin.

Article 2 : du 21 au 27 juillet 2026:

Il est autorisé à utiliser la Salle des Associations dès le 15 juillet jusqu'au 26 juillet 26

Il est autorisé à utiliser le Temple ainsi que le matériel de cette salle.

Il est autorisé à utiliser la salle annexe de l'école ainsi que la Salle du réfectoire si besoin pur des expositions ou des ateliers vidéo.

Il est autorisé à utiliser le Maison Ventress.

Il est autorisé à se servir du camion municipal pour charger et décharger le matériel nécessaire au bon déroulement de cet événement.

Il est autorisé à se servir des bornes électriques pour le branchement nécessaire au bon déroulement des animations

Il est autorisé à se servir de l'accès à l'eau potable par le branchement du fond de la place.

Il est autorisé à utiliser les emplacements publics comme : le parvis de la Mairie, la place des marronniers où seront installés les barnums municipaux.

Article 3 : l'Ecran Cévenol représenté par Monsieur Joilan est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation du 21 au 25 juillet 2026 de 11h00 jusqu'à deux heures du matin.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association « l'Ecran Cévenol » et les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sur la place du village sera strictement interdit du lundi 20 juillet à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 18 heures .

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,

Ø Monsieur le Président de l'Association « l'Ecran Cévenol ».

Le 15/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



ARRETÉ :

AR_024_2026

Organisation d'un Concert - Association du Pain Pour Demain

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande en date du 13 mai 2026 de Mme Bougattoucha de l'association "Du Pain Pour Demain" pour l'organisation d'une soirée le lundi 3 août 2026.
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BOUGATTOUCHA Lætitia représentant l'Association « Du Pain Pour Demain » est autorisée à organiser une soirée le lundi 3 août 2026 avec un repas au Fournil des Vanels et un concert sur la place du Village de 18 heures à deux heures.

Article 2 : La soirée se déroulera au Fournil des Vanels et sur la place des Marronniers à VEBRON.

Article 3 : L'Association « Du Pain Pour Demain » est autorisée à vendre, lors d'une buvette temporaire, des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le lundi 3 Août 2026 de 18h00 à 2 h00 du matin.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association «Du Pain Pour Demain ». Les règles sanitaires devront être respectées.

Article 5 : Les places de parking aux Vanels comme à Vébron doivent rester libre d'accès pour les voitures le jour de la manifestation.

Article 6 : Le matériel communal prêté devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- L'Association "Du Pain Pour Demain".

Le 06/07/2026



Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

ARRETÉ :

AR_025B_2026

TEMPLE - Autorisation d'organiser une Kermesse et d'une vente de boissons

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère

CONSIDERANT la demande faite par Mme Françoise ARNAUD TARDRES, représentante de l'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Eglise Protestante Unie de Vébron le 28 avril 2026

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Eglise Protestante Unie de Vébron est autorisée à organiser une Kermesse le Dimanche 9 Août 2026 sur la Place des Marronniers de Vébron.

Article 2 : L'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Eglise Protestante Unie de Vébron est autorisée à utiliser la salle des Associations le samedi 3 et le dimanche 9 Août 2026.

Article 3 : L'Association est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le dimanche 9 août 2026 de 11h à 18h00.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame Françoise ARNAUD TARDRES représentante de l'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Eglise Protestante Unie de Vébron.

Le 15/07/2026



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

ARRÊTÉ :

AR_026_2026

Arrêté circulation - Trail les Castors de Vebron

Le Maire :

Le maire de VEBRON,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'organisation d'un trail avec passage sur la voie publique

Vu la demande formulée le 29 mai 2026 par Chantal PRIVAT Co présidente du Foyer rural Les Castors de Vébron ;

Considérant qu'en raison des tracés du Trail organisé par le Foyer Rural, il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Trail des Castors, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le samedi 15 Aout 2026, à partir de 15h00:

- sur la portion de la RD 907 du centre de Vébron jusqu'au Pont de Vébron, puis au centre des Vanels, et le CV N°1 au niveau de la Labrède sur la commune de VEBRON, la circulation sera règlementée pour préserver la sécurité des participants au trail.

- Pour le départ de la course à 17h30 la circulation sur la place du village, et sur la RD 907 en allant jusqu'au Pont sera interdite le temps du passage des coureurs.

- le reste du temps de la course, la RD 907 sera règlementée : arrêt provisoire des véhicules lorsqu'un coureur aura besoin de traverser la voie publique aux points de passages : place de Vebron, Pont de Vebron, Centre des Vanels et circulation limitée à 30 Km/h.

- la circulation sera règlementée et limitée à 30 km/h sur la VC N°1 de La Labrède à l'accès au "vieux chemin de La Labrède" qui descend à Vébron afin de sécuriser les coureurs qui seront le long de la route.

- le stationnement sera interdit le jour de la course : samedi 15/08/2026 sur la place de Vebron.

Article 2 : La signalisation sera posée et l'association proposera des signaleurs avec permis de conduire. L'association "les Castors de Vébron" sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cet évènement.

Pendant la durée d'interdiction et de règlementation, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs.

Article 3 : les piétons devront respecter le balisage et le couloir de départ de la course pour ne pas gêner les concurrents.

les animaux devront être tenus en laisse.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux

lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de VEBRON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Florac Trois Rivières, l'association organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Le 06/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_027B_2026

Foyer Rural Vébron- fête des Castors de VEBRON

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande, en date du 29 mai 2026 du Foyer Rural de Vébron d'organiser une fête du village avec plusieurs animation entre le 9 et le 16 août 2026.
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural de Vébron est autorisé à organiser entre le 10 et 16 août 2026 sur la place de la Mairie diverses animations.

Article 2: du 10 au 15 août 2026, Le Foyer Rural les Castors de Vebron :

- est autorisé à organiser la fête du village tous les soirs jusqu'à deux heures du matin.
- est autorisé à utiliser la Salle des Associations à compter du 10 août jusqu'au 16 août 2026.
- est autorisé à se servir du camion municipal pour charger et décharger le matériel nécessaire au bon déroulement de cet événement.
- est autorisé à se servir des bornes électriques pour le branchement nécessaire au bon déroulement des animations
- est autorisé à se servir de l'accès à l'eau potable par le branchement du fond de la place.
- est autorisé à utiliser les emplacements publics comme : le parvis de la Mairie, la place des marronniers où seront installés les barnums municipaux

Article 3 : Le stationnement des véhicules sur la place de la mairie est interdit du lundi 10 août 20h00 jusqu'au Dimanche 17 Août 8h00 pour le bon déroulement des manifestations prévues. une signalisation sera posée sur les emplacements interdits. Le Foyer Rural est chargé de procéder à la signalisation des emplacements interdits de stationnement en fonction des activités prévues.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins du Foyer Rural de Vébron. Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. La place du village ainsi que les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation. La salle des Associations et les WC devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : L'Association le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes du lundi 10 Août au Dimanche 16 Août 2026 de 11h à deux heures du matin.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels

bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø Le Foyer Rural de Vébron

Ø Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,

Le 15/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



ARRETÉ :

AR_028_2026

Autorisation d'organiser un repas concert - Association Du Pain Pour Demain

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU la demande en date du 13 mai 2026 de Mme Bougattoucha de l'association "Du Pain Pour Demain" pour l'organisation d'une soirée le mardi 18 août 2026.

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : Madame BOUGATTOUCHA Lætitia représentant l'Association « Du Pain Pour Demain » est autorisée à organiser une soirée le mardi 18 août 2026 avec un repas au Fournil des Vanels suivi d'un concert à partir de 18 heures à deux heures.

Article 2 : La soirée se déroulera au Fournil des Vanels.

Article 3 : L'Association « Du Pain Pour Demain » est autorisée à vendre, lors d'une buvette temporaire, des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le Mardi 18 Août 2026 de 18h00 à 2h00 du matin.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association «Du Pain Pour Demain ». Les règles sanitaires devront être respectées.

Article 5 : Les places de parking aux Vanels doivent rester libre d'accès pour les voitures le jour de la manifestation.

Article 6 : Le matériel communal prêté devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- L'Association "Du Pain Pour Demain".

Le 06/07/2026

Alain ARGOLIER
Maire de VEBRON



Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

ARRETÉ :

AR_029_2026

Interdiction de stationner - Cérémonie du 14 juillet

Le Maire :

VU les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que la cérémonie du 14 juillet 2026 aura lieu de 9 heures 30 à 11 heures 30 et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit à compter du lundi 13 juillet 2026 - 20h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 22h00 entre la fontaine et le monument aux morts et devant la Mairie.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Le 08/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérécours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



ARRETÉ :

AR_030_2026

VEBRON - Travaux de voirie Vebron RD907

Le Maire :

VU la demande en date du 08/07/2026 par laquelle Monsieur Nacach, Atelier La Clavette, Architecte, pour le bénéficiaire Madame Isabelle PRIVAT demeurant au 6 Rue de la Cantonade 48400 VEBRON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine Public : Raccordement AEP et EU dans l'emprise de la Route Départementale n°907 P.R. 15+896 et dans la rue de la Catonande, situé en agglomération, commune de **VEBRON**.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la voie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement départemental de voirie du Département de la Lozère,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 25-2264 du 27 Novembre 2025 portant approbation du règlement départemental de voirie en vigueur au 1er janvier 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Vebron,

VU l'Etat des Lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

- une tranchée transversale au PR 15+896,

ces infrastructures comprennent 5 metres de réseau d'installations relatifs au service public de distribution d'eau et d'assainissement.

- Installation nouvelle avec une pose de compteur et branchement EU sur D907 et Branchement AEP rue de la Cantonade

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des travaux des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection des chaussées et de ses dépendances son exécutées par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art.

Article 3:

les dispositions prises par le pétitionnaire devront respecter l'ensemble des prescriptions du règlement départemental de voirie étant précisé par ailleurs que les modalités suivantes devront être respectées:

L'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des disposition de

protection des revêtement existants est interdite.

Les dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux et autres ~~gravats devront être prises~~ pour éviter tout accident,

Toute dégradation, ou surface tâchée devra être refaite aux frais de l'occupant.

N'est toléré que les engins strictement indispensables au chantier. l'utilisation d'engin à chenille est interdit sauf autorisation spéciale et accord préalable.

L'organisation du chantier ne doit présenter aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

La libre circulation des riverains devra être assurée.

Article 4:

Le chantier devra être signalé conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur signalisation routière (Livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 5 :

L'ouverture du chantier est fixée au 15/07/2026 pour une durée de 3 jours calendaires,

Le chantier ne pourra excéder une durée d'un mois.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis à vis de la collectivité et vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7:

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télerecours Citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Copie sera envoyée

- au bénéficiaire pour attribution

Le 15/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télerecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

